

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;
Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu le règlement communal relatif à l'exécution des travaux en domaine public validé par le Conseil Communal d'Ohey en date du 24 février 2022 ;
Considérant que ledit règlement sera transmis en même temps que le présent document signé au demandeur ;
Attendu que **la Société NONET, Rue de la Vieille Sambre, 162 à 5190 Jemeppe sur Sambre – Mr Fabian Leclerc (0496/56.23.04)** doit procéder à des travaux de terrassement pour un raccordement à l'égout public Rue Taille Guerry, 322 à 5351 Haillot ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur la voirie suivante :

- **Dans le chantier effectué par demi-chaussée, Rue Taille Guerry, 322 depuis son carrefour avec la rue de Ciney jusqu'à la fin de la rue Taille Guerry en cul de sac.**

Suivant la demi voirie entravée, la priorité de passage s'effectuera selon le code de la Route (priorité aux véhicules n'ayant pas d'obstacle).

Du 31 mars 2025 au 04 avril 2025.

Cette interdiction sera matérialisée par des signaux B19 et B21, par le placement de feux de signalisation de chantier et des panneaux de signalisation informatif de danger.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par l'entrepreneur des travaux qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale et à la Zone de secours NAGE.

OHEY, le 27 mars 2025



Le Bourgmestre,
Christophe GILON